

VD_OMNI PS.2006.0273 vom 22. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0273

FR: VD_OMNI PS.2006.0273 du 22 mars 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0273 del 22 marzo 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, Caisse publique cantonale vaudoise de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Le recourant, souffrant d'une allergie à la poussière et aux produits toxiques le rendant inapte à un travail de peintre, ne pouvait pas refuser de participer à une mesure active consistant à trier du matériel informatique dans un ancien hangar à cigares. L'ORP avait tenu compte de l'état de santé du recourant en proposant une mesure à l'écart des ateliers de peinture, et le recourant ne pouvait considérer qu'elle était inadaptée à son état de santé avant même de commencer, d'autant que la mesure avait précisément pour but d'évaluer son aptitude au placement. Suspension de 16 jours confirmée.

Erwägungen

E. 1

let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsque celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure relative au marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 3^{ème} phrase LACI). Selon l'art. 45 al. 2 lit. a OACI, elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute moyenne (let. b), de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). L'art. 45 al. 3 OACI précise au surplus qu'il y a faute grave notamment « (...)lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable » . bb) Le Tribunal administratif a qualifié de moyenne la faute de l'assuré consistant à quitter un ETS après deux jours et à refuser de réintégrer celui-ci sans raison valable (arrêt PS.2003.0079 du 4 novembre 2003), de même que celle consistant à refuser un ETS compatible avec une activité à mi-temps (arrêt PS.2000.0036 du 12 octobre 2000), ainsi que celle, pour un comptable expérimenté, consistant à refuser après plus de vingt mois d'inactivité un ETS d'aide comptable dans une institution sans but lucratif (arrêt PS.2005.0121, déjà cité). Dans un arrêt PS.2003.0175 du 13 janvier 2005, le Tribunal administratif a par ailleurs considéré qu'un nouveau refus de l'assuré, sans emploi depuis plus d'un an, de se présenter à un ETS susceptible d'améliorer son aptitude au placement devait être qualifié de faute grave et justifiait dès lors une suspension de trente-et-un jours dans l'exercice du droit à l'indemnité. Dans un arrêt du 20 octobre 2003, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'un assuré assigné à participer à un programme d'emploi temporaire n'avait aucun intérêt à contester la décision d'assignation, mais que son droit à l'indemnité devait être suspendu s'il ne se conformait pas, sans motif valable, à cette décision. A l'occasion du recours de l'assuré contre la mesure de suspension, le

tribunal doit cependant vérifier, à titre préjudiciel, si l'assignation à l'ETS a été prononcée à juste titre (v. DTA 2004 p. 282, n° 30, not. cons. 2.2, réf. citées). 3. a) En l'occurrence, le recourant a décidé unilatéralement après la fin de son incapacité de travail de ne pas reprendre la mesure qui lui avait été assignée par l'ORP, au motif que le poste proposé était incompatible avec son état de santé. Ainsi que cela résulte notamment de ses courriers du 16 février et du 14 mars 2006, il ne s'oppose pas à la mesure elle-même et se déclare au contraire disposé à suivre une mesure de perfectionnement au Pari dans un poste en rapport avec son parcours professionnel et compatible avec son état de santé. Dès lors, est seule litigieuse la question de savoir si l'emploi assigné par l'ORP était convenable au sens de l'art. 16 al. 2 let. c LACI, et plus précisément, s'il était compatible avec l'état de santé du recourant. b) Il n'est pas contesté que le recourant présente une intolérance à la poussière et aux émanations de peinture qui limite ses possibilités de trouver un emploi. L'autorité intimée a d'ailleurs admis, sur la base des certificats médicaux versés au dossier, qu'un travail de peintre, comparable à celui qui avait été assigné en premier lieu au recourant par l'ORP dans sa décision du 1^{er} février 2006, ne convenait pas à son état de santé. Il n'en va pas de même cependant du travail de démontage et de tri de matériel informatique assigné au recourant dès le 9 février 2006, en remplacement de l'emploi de peintre jugé non convenable, dont rien ne permet de conclure qu'il serait a priori incompatible avec l'état de santé du recourant. Les rapports du médecin-conseil figurant au dossier se limitent au constat que l'exposition à un environnement poussiéreux et à des vapeurs et émanation est contre-indiquée et rien ne permet d'affirmer que le démontage et le tri de matériel informatique exposerait davantage le recourant à la poussière que d'autres activités qu'il paraît pourtant prêt à effectuer, comme collaborateur logistique de locaux industriels ou magasinier. En outre, le seul fait que le lieu de travail soit situé dans un ancien séchoir à tabac, dont les locaux, aux dires de l'ORP, ont été rénovés et adaptés aux normes de sécurité, ne permet pas de conclure que le recourant risquait d'être exposé de manière préjudiciable à sa santé aux poussières et aux émanations toxiques, pour autant que son environnement de travail soit adapté. Au reste, il convient de relever que la mesure relative au marché du travail assignée au recourant avait précisément pour objectif d'évaluer ses possibilités de travailler dans un environnement adapté compte tenu de ses problèmes de santé. Il ne pouvait dès lors être question pour le recourant de déterminer l'adéquation du poste de travail avant même d'avoir commencé la mesure. L'ORP pouvait donc légitimement attendre de lui qu'il se conforme à ses instructions et se présente le 2 mars 2006 au Pari pour reprendre la mesure dans un poste adapté, avec un emploi dans un atelier situé à un autre étage que les ateliers de peinture, dans une activité qui n'était a priori pas incompatible avec son état de santé. Dès lors, en refusant de se rendre à une mesure de travail assignée par l'ORP sans motif valable, le recourant s'exposait à une sanction en application de l'art. 30 al. 1 let. d LACI et la décision attaquée est justifiée dans son principe. c) Au surplus, et compte tenu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, l'ORP n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en fixant la durée de la suspension à 16 jours indemnisables, soit le minimum prévu en cas de faute moyenne au sens de l'art. 45 al. 2 let. b OACI. 4. Il découle de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Etant donné l'issue du recours, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA). Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.